

Décision du Conseil de la concurrence
N° 48/D/2022 du 15 chaoual 1443 (16 mai 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Covéa
Coopérations SA » de la société « PartnerRe Ltd » à travers l'acquisition
de la totalité de ses actions ordinaires de classe A, qui représentent plus
de 99 % des droits de vote de la société cible**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 042/O.C.E/2022 en date du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022) portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Covéa Coopérations SA » de la société « PartnerRe Ltd » à travers l'acquisition de la totalité de ses actions ordinaires de classe A, qui représentent plus de 99 % des droits de vote de la société cible ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 044/2022 en date du 26 chaabane 1443 (29 mars 2022), portant désignation de Monsieur Nabil AIT SGHIR en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 06 ramadan 1443 (08 avril 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 18 chaabane 1443 (01 avril 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 19 ramadan 1443 (21 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert des actions signé en date du 16 décembre 2021 par lequel la société « Covéa Coopérations SA » acquière la totalité des actions ordinaires de classe « A », qui représentent plus de 99 % des droits de vote de la société « PartnerRe Ltd » ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, l'objet de notification, porte sur la prise p de contrôle exclusif de contrôle exclusif par la société « Covéa Coopérations SA » de la société « PartnerRe Ltd », à travers l'acquisition de la totalité de ses actions ordinaires

de classe A, qui représentent plus de 99 % des droits de vote de la société cible. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104.12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur directe « Groupe Covéa »** : groupe d'assurance mutualiste français géré par la société mère Covéa SGAM, active dans le secteur d'assurance et de réassurance par le biais de neuf mutuelles et de la holding exécutive « Covéa Coopération SA », qui est considérée la société acquéreuse directe. Elle est une société anonyme de droit français, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de la ville de Mans sous le numéro 439881137, dont le siège social sis en France, qui active principalement dans le marché de la réassurance, Il convient de noter que Covéa ne dispose pas de filiales ou branches locales enregistrées au Maroc. Elle est active sur le marché national de la réassurance à travers deux filiales « Mma Lard SA » et « Mma Lard AM ». Les services fournis au Maroc sont principalement liés à l'assurance non-vie. Le groupe Covéa effectue des opérations de réassurance liées à des compagnies d'assurance actives dans les domaines maritime, aérien et du transport.
- **La cible « PartnerRe LTD »** : société holding du groupe PartnerRe, spécialisée dans la réassurance immatriculée de registre de commerce du Bermuda, sous le numéro 18620. La société cible appartient au groupe néerlandais Exor N.V, qui est l'un des plus grands holdings d'Europe et investit dans divers secteurs, notamment la réassurance, l'agriculture, l'automobile et la construction. La société « PartnerRe LTD » au Maroc est principalement active sur le marché de la réassurance non-vie, par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % « Partner Reinsurance Europe SE « RESE » ». La société « PartnerRe Ltd » ne dispose pas de filiales directes au niveau national.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que les marchés de référence concernés par la présente opération sont les suivants :

- Le marché de l'assurance autre que l'assurance-vie ;
- Le marché de la réassurance autre que l'assurance-vie ;

Attendu que le marché national a été délimité comme un marché géographique par rapport au marché de l'assurance, en considération de la législation et des systèmes réglementaires en vigueur dans chaque pays. Quant au marché de la réassurance, l'extension géographique de ces services reste de portée mondiale en raison de la nécessité pour les entreprises actives dans ce domaine de partager les risques au niveau mondial. Toutefois, étant donné l'absence d'impact négatif de l'opération sur la concurrence, la délimitation peut être laissée ouverte sans qu'il soit nécessaire d'adopter une segmentation plus exacte.

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle de l'opération a conclu que l'opération n'aura pas d'effet horizontal négatif sur la concurrence dans le marché national lié à la réassurance non-vie, pour les raisons suivantes :

Premièrement : la part des sociétés concernées, c'est-à-dire, l'acquéreur « le groupe Covéa » et la société cible « PartnerRe LTD », au niveau du marché Marocain de la réassurance non-vie reste très faible et se situera entre 0 et 5% après la réalisation de l'opération ;

Deuxièmement : la part cumulée des parties à l'opération au niveau du marché global de l'assurance et de la réassurance au Maroc reste faible et se situera entre 0 et 5% après la réalisation de l'opération ;

Troisièmement : La présence de la société centrale de réassurance (SCR) qui est une société nationale qui s'occupe exclusivement des opérations de réassurance et qui jouit de la plus grande part du marché de la réassurance, qui se situe entre 30 et 40 % ;

Quatrièmement : Le marché de la réassurance non-vie au Maroc est caractérisé par la présence de grandes compagnies internationales actives sur le marché national, telles que : « Swiss Re. » et « Hannover Re. » ;

Outre les raisons susmentionnées, la présente opération n'entraînera aucun effet vertical négatif sur la concurrence qui ne conduira pas au verrouillage des marchés en amont et en aval des marchés concernés, étant donné que le groupe Covéa est très marginalement actif sur le marché de l'assurance non-vie, puisque sa part se situe au niveau du marché susmentionné au Maroc, entre 0 et 5%

Attendu que la société « PartnerRe » est active au Maroc au niveau du marché de la réassurance non-vie uniquement ;

Attendu que le marché de l'assurance non-vie au Maroc est connu pour la présence de compagnies nationales et internationales qui disposent des parts importantes dans le marché concerné, y compris les sociétés d'assurance Saham S.A., Wafaa S.A., la Atlanta Sanad S.A, AXA Maroc S.A et la société Royale Marocaine d'Assurance (RMA) S.A.

Attendu qu'il n'existe aucun chevauchement congloméral des activités des parties de l'opération de concentration ;

Attendu que d'après les documents fournis par les parties notifiantes, la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 042/O.C.E/2022 en date du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Covéa Coopérations SA » de la société « PartnerRe Ltd » par l'acquisition de la totalité de ses actions ordinaires de classe A, qui représentent plus de 99 % des droits de vote de la société cible.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 chaoual 1443 (16 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.